



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Personnel

Question écrite n° 4836

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur les dérives qui se font jour au sein de certains services publics et voient des fonctionnaires, particulièrement dans la fonction publique territoriale, travailler en concurrence avec les entreprises privées. Outre le fait que de telles activités sont parfois très éloignées des missions revenant aux agents de l'Etat, elles entraînent la confiscation de nombreux marchés pour les entreprises du secteur privé qui se trouvent alors fréquemment dans l'obligation de licencier. Ainsi par exemple, les services techniques des collectivités locales devraient pouvoir se cantonner à leurs fonctions définies d'entretien et d'exploitation et non d'équipement comme cela est de plus en plus souvent le cas. En conséquence, elle souhaiterait savoir quels moyens il a l'intention de mettre en œuvre afin que les fonctionnaires de l'Etat voient leurs activités réellement recentrées sur les missions de service public, ceci afin de préserver de nombreux emplois dans le secteur privé.

Texte de la réponse

Les fonctionnaires territoriaux, comme leurs collègues de l'Etat, sont régis par des statuts particuliers réglementés par décrets en Conseil d'Etat. Ceux-ci précisent l'éventail et la définition des missions que les agents ont vocation à exécuter : ces missions sont toujours liées à une compétence attribuée législativement à l'employeur. En ce qui concerne l'équipement, mentionne par l'honorable parlementaire, pour lequel les collectivités reçoivent une importante dotation budgétaire mentionnée à l'article 103 de la loi no 82-213 du 2 mars 1982, les services techniques sont naturellement fondés à mettre en œuvre les décisions de l'assemblée délibérante et de l'autorité territoriale. Selon le choix de la collectivité, les travaux peuvent donc être exécutés en régie par les services techniques ou confiés à une entreprise par la voie d'une passation de marché ou d'une concession. Il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de restreindre cette liberté que les communes, en particulier, possèdent de façon très ancienne.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4836

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 août 1993, page 2399

Réponse publiée le : 1er novembre 1993, page 3836